



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Arrêt maladie d'un fonctionnaire : congé de maladie ordinaire (CMO)

Vérfifié le 03 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Congé de longue maladie \(CLM\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089) / [Congé de longue durée \(CLD\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098)

Si vous êtes dans l'incapacité de travailler en cas de maladie ou suite à un accident, vous devez transmettre un arrêt de travail à votre administration. Vous avez droit à des congés de maladie ordinaire (CMO). Pendant ces congés, vous percevez tout ou partie de votre rémunération à condition de respecter certaines conditions.

### Qui peut être placé en arrêt de travail ?

Vous pouvez être placé en congé de maladie ordinaire (CMO) lorsqu'un médecin, un dentiste ou une sage-femme vous prescrit un arrêt de travail.

### Délai de transmission de l'arrêt de travail

Vous devez adresser à votre administration les volets n°2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail dans les **48 heures** suivant son établissement.

Vous conservez le volet n°1. Ce volet doit être présenté au médecin agréé de l'administration, en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical.

Le délai d'envoi de 48 heures peut être dépassé en cas d'hospitalisation.

Si vous êtes dans l'impossibilité de respecter le délai de 48 heures, hors hospitalisation, vous disposez de 8 jours suivant l'établissement de l'avis d'arrêt de travail pour justifier de cette impossibilité.

En cas de non respect du délai de 48 heures, votre administration vous informe du retard par courrier.

Elle vous informe également que si vous transmettez une 2<sup>e</sup> fois un arrêt de travail au-delà de 48 heures, au cours des 24 mois suivant l'établissement de ce 1<sup>er</sup> arrêt, votre rémunération sera réduite.

Votre rémunération sera réduite de moitié entre la date d'établissement du 2<sup>e</sup> avis d'arrêt de travail et sa date d'envoi.

Cette réduction de rémunération ne s'applique pas en cas d'hospitalisation ou d'impossibilité justifiée sous 8 jours de transmettre l'avis d'arrêt de travail dans les 48 heures.

La réduction de moitié s'applique au traitement indiciaire brut et aux primes et indemnités. En revanche, les éléments de rémunération suivants continuent d'être versés en intégralité :

- Indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement
- Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement aux transports en commun utilisés pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail
- Avantages en nature
- Remboursement de frais
- Primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations
- Primes et indemnités liées à l'organisation du travail
- Indemnités d'enseignement ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi
- Part ou intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir
- Versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique.

### Durée et conditions de rémunération

La durée du congé de maladie ordinaire peut être d'un an maximum pendant une période de 12 mois consécutifs (365 jours ou 366 en cas d'année bissextile).

Pendant cette période d'un an maximum, vous avez droit à 3 mois de rémunération à plein traitement (90 jours) et 9 mois à demi-traitement (270 jours).

Les droits à plein ou demi-traitement sont décomptés, pour chaque jour d'arrêt de travail, en fonction des jours d'arrêt à plein ou demi-traitement déjà accordés au cours des 12 mois précédent.

Chaque nouvel arrêt de travail fait l'objet d'un jour de carence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13861>) non rémunéré.

*Exemple :*

si vous êtes en arrêt 3 mois du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mai 2021 inclus (90 jours calendaires: *titleContent*), vous serez rémunéré à plein traitement pendant 89 jours (90 jours - 1 jour de carence) si vous n'avez pas déjà bénéficié de 3 mois d'arrêt à plein traitement depuis le 2 février 2020.

Si vous avez déjà bénéficié de 60 jours de congé de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement, vous ne bénéficierez que de 30 jours à plein traitement. Vous serez donc rémunéré du 1<sup>er</sup> février au 2 mars à plein traitement (30 jours calendaires). Toutefois, le 1<sup>er</sup> jour fera l'objet d'une retenue d'1/30<sup>ème</sup> (jour de carence le 1<sup>er</sup> février) mais il sera décompté comme un jour de plein de traitement.

Et à partir du 3 mars, vous serez rémunéré à demi-traitement jusqu'à la fin de votre arrêt.

Éléments de la rémunération après 90 jours de congés maladie ordinaire (pourcentage de la rémunération à plein traitement)

Éléments de rémunération	Fonction publique d'État (FPE)	Territoriale (FPT)	Hospitalière (FPH)
Traitement indiciaire	50 %	50 %	50 %
Indemnité de résidence (IR)	100 %	100 %	100 %
Supplément familial de traitement (SFT)	100 %	100 %	100 %
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	50 %	50 %	50 %
Primes et indemnités	50 %	Les conditions de suspension ou de maintien des primes et indemnités sont fixées par délibération de la collectivité territoriale	Indemnité de sujétion spéciale (ISS) réduite de 50 %

Si le montant du demi-traitement est inférieur au montant des indemnités journalières de la Sécurité sociale, vous avez droit à une indemnité différentielle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12565>).

La prolongation d'un congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs est soumise à l'avis du comité médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>).

### Incidence sur la carrière

Le temps passé en congé de maladie ordinaire est sans effet sur vos droits à avancement (d'échelon et de grade).

Il est également sans effet sur votre retraite.

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, les congés de maladie prolongent la durée de stage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1895>), au-delà d'une certaine durée.

### Obligations pendant le congé

En arrêt maladie, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Vous soumettre aux visites de contrôle demandées par votre administration ou le comité médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>)
- Cesser tout travail
- Informer votre administration de tout changement de résidence.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de votre rémunération.

### Fin du congé

Si vous avez été en congé de maladie ordinaire pendant 12 mois consécutifs, votre reprise de travail est soumise à l'avis du comité médical.

Avis favorable à la reprise du travail

Vous reprenez vos fonctions.

Toutefois, si votre état physique ne vous permet plus de reprendre vos précédentes fonctions, votre administration est amenée à adapter votre poste de travail à votre état physique.

Si l'adaptation de votre poste est impossible, vous pouvez être reclassé sur un autre poste adapté, si besoin dans un autre corps ou cadre d'emplois: titleContent (à votre demande).

Le paiement du demi-traitement est maintenu, si nécessaire, jusqu'à la date de la décision de reprise de service.

Avis défavorable à la reprise du travail

Vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassé dans un autre emploi** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>) adapté à votre état de santé
- Mis en **disponibilité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>) pour raisons de santé si vous n'êtes apte à retravailler dans l'immédiat et si le comité médical juge que votre état de santé va évoluer favorablement
- Reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la **retraite pour invalidité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) après avis de la commission de réforme.

Le paiement du demi-traitement est maintenu, si nécessaire, jusqu'à la date de la décision de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

#### Textes de loi et références

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068830/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068830/>)  
*Articles 34-2° et 34 bis*
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000320434/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000320434/>)  
*Articles 57-2° et 4° bis*
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068965/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068965/>)  
*Articles 41-2° et 41-1*
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006065530/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006065530/>)  
*Articles 24 à 27*
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000521836/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000521836/>)  
*Articles 14 à 17*
- Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000695289/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000695289/>)  
*Articles 14 à 17*
- Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPE [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000362602/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000362602/>)  
*Article 2*
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPT [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000728910/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000728910/>)  
*Article 2*
- Décret n°94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPH [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000546248/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000546248/>)  
*Article 2*
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000366828/) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000366828/>)  
*Article 24*
- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022748868/) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022748868/>)
- Circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques de maladie et d'accidents de service [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/16317/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/16317/>)
- Circulaire du 24 juillet 2003 concernant le traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires (PDF - 121.2 KB) [✉](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26341.pdf) ([http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/05/cir\\_26341.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26341.pdf))
- Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/32767/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/32767/>)

#### Services en ligne et formulaires

- Avis d'arrêt de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1458>)  
Formulaire

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

#### **Nous connaître**

- À propos
- Aide
- Contact

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

#### **Nos partenaires**

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0